

Luxembourg, le 21 janvier 2020

Objet : Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2000 concernant la commercialisation des semences de légumes. (5391CCL)¹

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
(18 décembre 2019)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 18 mars 2008², a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive d'exécution (UE) 2019/990 de la Commission du 17 juin 2019 modifiant la liste des genres et des espèces figurant à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la directive 2002/55/CE du Conseil, à l'annexe II de la directive 2008/72/CE du Conseil et à l'annexe de la directive 93/61/CEE de la Commission (ci-après la « Directive d'exécution 2019/990 »).

La transposition de la Directive d'exécution 2019/990 dans la législation interne s'opère par le biais de la modification de l'article 3, point A., et des annexes II et III du règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2000 concernant la commercialisation des semences de légumes. Cette transposition doit être effectuée au plus tard le 30 juin 2020³.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

CCL/DJI

¹ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

² La loi modifiée du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques

³ Article 4 de la Directive d'exécution 2019/990